



Numéro de l'acte	2015-78- URBMC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	9.1

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2015

QUESTION N°2015-78

URBANISME : Avis du conseil municipal : enquête publique - Plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOURGEOIS

Le Marais Audomarois est identifié comme une zone humide d'exception (reconnue notamment par les labels RAMSAR et Réserve de Biosphère). Ses 3 376 hectares sont parcourus par plus de 700 km de voies d'eau dont 170 km navigables. Il associe en un fragile équilibre une biodiversité remarquable et caractéristique, la production maraichère et l'élevage, les lieux d'habitation et les activités de tourisme. L'influence de l'activité humaine sur la dynamique et l'évolution du marais est forte. Un entretien du marais et une veille permanente sont indispensables pour préserver ses caractéristiques.

Les voies d'eau, créées et entretenues par l'homme, nécessitent une extraction régulière des vases afin d'assurer un bon écoulement des eaux et maintenir la navigation. Ce travail est réalisé par la 7^{ème} section des wateringues, association forcée des propriétaires. Elle réalise également le faucardage et le débroussaillage des berges.

Le projet d'élaboration d'un plan de gestion est né de la volonté, notamment de la 7^{ème} section des wateringues et du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, d'aboutir à une gestion mieux concertée et optimisée des voies d'eau et des berges du marais audomarois, apportant un compromis entre le maintien des capacités d'écoulement et la préservation des écosystèmes.

Le plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais audomarois, de par ses activités de curage, faucardage, restauration de berges et de dépôt de sédiments, est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ainsi, par arrêtés interpréfectoraux des 23 et 27 février 2015, l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois a été prescrite.

Cette dernière se déroule du 7 avril au 11 mai 2015 inclus. Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, l'avis du conseil municipal est sollicité.

L'enquête publique concerne les communes de :

- Pour le département du Pas-de-Calais : Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Omer, salperwick, Serques et Tilques
- Pour le département du Nord : Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten.

Pour mémoire, ce plan de gestion des voies d'eau et des berges répond à 8 objectifs :

- Assurer un bon écoulement hydraulique des wateringues tout en prenant en compte les enjeux écologiques ;

- Assurer des zones de stockage pour les boues cohérentes avec la biodiversité du marais et prise en compte des aspects réglementaires ;
- Lutter contre l'érosion des berges et promouvoir des restaurations de berges respectueuses de la biodiversité et du paysage ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Rappeler aux riverains qu'ils ont des obligations ;
- Assurer des actions cohérentes avec les riverains dans un cadre légal ;
- Mettre en place des indicateurs de suivi des travaux ;
- Favoriser le régime déclaratif des travaux et apporter un soutien aux collectivités et aux particuliers.

Le plan de gestion doit permettre d'éviter la demande d'autorisation ou de déclaration au cas par cas des travaux qui y sont soumis. La demande d'autorisation globale réalisée au travers du plan de gestion permet de simplifier les procédures réglementaires.

Le plan de gestion planifie sur 10 ans les interventions de la 7^{ème} section (curage, restauration de berges, lutte contre les espèces invasives...) par secteur de marais et portion de waterings.

Toutefois, chaque année, une planification « réelle » des travaux à réaliser sera établie en fonction des attentes des communes, des agriculteurs, des propriétaires, des réalités de terrain etc.

Le plan de gestion est constitué :

- d'une planification des curages dans l'espace et dans le temps (gestion des boues, calendriers des travaux...) ;
- de propositions de restauration de berges et de mesures compensatoires (restauration de frayères...).

Le plan de gestion est aussi un document cadre permettant à la 7^{ème} section d'être en conformité avec la réglementation. En lien avec la DDTM du Pas-de-Calais et les partenaires techniques et financiers, un bilan sera établi à la fin de chaque année. Ainsi, si les travaux entrepris devront être conformes au plan de gestion, une certaine souplesse sera appliquée en fonction des événements qui pourraient intervenir durant la période d'application de 10 ans. Les travaux n'ayant pas abouti ou n'étant pas prévus devront néanmoins être justifiés.

Le contenu du dossier n'appelle pas d'observations particulières de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide de :

- donner un avis favorable sur la demande d'autorisation du Plan de gestion des voies d'eau et des berges du Marais Audomarois
- autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 06 Mai 2015



Le Maire,

Caroline SAUDEMONT